



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du Droit de l'Environnement

**Arrêté mettant en demeure la SAS TITANOBEL
de constituer une réserve d'eau incendie
pour le site classé AS qu'elle exploite au lieu dit "Mandrat"
sur la commune de SAINT MAUR**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. »

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :
1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 mars 1984 (éclairage du site), du 18 octobre 2000 (deux arrêtés introduisant la modification des articles 3, 4, 6 et 7 de l'AP de 1977), du 21 novembre 2001 (déclinaison am du 10 mai 2000), du 05 mars 2003 (analyse critique étude des dangers), du 03 novembre 2005 (demande de compléments suite à étude de dangers) et du 11 mai 2009 (changement d'exploitant et constitution de garanties financières) ;

VU l'exercice incendie inopiné initié par l'inspection, réalisé le 02 juillet 2010 au sein des installations de la société TITANOBEL sise lieu-dit « Mandrat » 32 300 Saint-Maur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2010 constatant le non respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 modifié, en terme de protection incendie du site (absence de ressource en eau au sein des installations), notamment son article 7 qui prévoit notamment l'installation :

- soit d'une bouche ou poteau d'incendie normalisé alimenté par une canalisation de 100 mm ;
- soit d'un puisard d'aspiration de 2 m3 alimenté par une conduite de 80 mm débitant 6 l/s ;
- soit une réserve d'eau de 60 m3 au moins utilisable par les engins des sapeurs pompiers.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu au regard des échanges avec les services de secours et d'incendie, SDIS 32, de mettre à disposition sur ce site une réserve d'eau incendie de 60 m3 de capacité ou tout dispositif équivalent ;

CONSIDÉRANT que la Société TITANOBEL ne respecte pas les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 modifié ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé par courrier en date du 24 septembre 2010, de l'avis et de la proposition de mise en demeure,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société TITANOBEL, sise lieu-dit « Mandrat » 32 300 Saint-Maur , est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de constituer **sous un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, une réserve d'eau incendie de 60 m3 ou tout dispositif équivalent.

Pour ce faire, elle fait part sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, des propositions techniques quelle se propose de mettre en œuvre pour répondre à cette disposition.

Les frais liés à la mise en œuvre du présent arrêté sont à la charge de la Société TITANOBEL.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité), indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de SAINT MAUR.

Fait à AUCH, le 2 décembre 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Serge GONZALEZ